

(h) constrain the issue *or* transfer of the shares of such class or *extend* or remove such constraint.”

(2) New. The proposed subsection 170(1.1) would exempt from the requirement of a special class vote under subsection 170(1) the amendment of conditions on an existing class of shares to include the right of holders to convert their shares to shares of a class that is subject to a constraint described in paragraph 168(1)(c) but is otherwise equal to the existing class.

The proposed subsection 170(1.2) would make it clear that a new class of shares constrained pursuant to paragraph 168(1)(c) is inferior to any existing class of shares that is otherwise equal to the new class.

*Clause 10:* This amendment is consequential on the amendments contained in clauses 7 and 8.

The relevant portion of subsection 184(1) at present reads as follows:

“184. (1) Subject to sections 185 and 234, a holder of shares of any class of a corporation may dissent if the corporation is subject to an order under paragraph 185.1(4)(d) that affects the holder or if the corporation resolves to

(a) amend its articles under section 167 or 168 to add, change or remove any provisions restricting or constraining the issue *or* transfer of shares of that class;”

*Clause 11:* This amendment would exempt from takeover bid requirements an acquisition by a corporation of its own shares contemplated by the proposed section 31.1 in clause 2.

The relevant portion of the definition “exempt offer” at present reads as follows:

““exempt offer” means an offer”

h) apporter des restrictions à l'émission *ou* au transfert des actions de ladite catégorie *ou prolonger* ou supprimer ces restrictions.»

(2). — Le nouveau paragraphe 170(1.1) dispose que le droit de vote par catégorie visé au paragraphe 170(1) ne s'applique pas aux modifications apportées à une catégorie d'actions existante pour conférer à leur détenteur le droit de les convertir en actions d'une catégorie qui, sauf les restrictions visées à l'alinéa 168(1)(c) auxquelles elle est assujettie, est égale à la catégorie existante.

Le nouveau paragraphe 170(1.2) précise que toute nouvelle catégorie d'actions soumises à des restrictions conformément à l'alinéa 168(1)(c) est inférieure à toute ancienne catégorie d'actions qui, sans les restrictions, serait égale à la nouvelle.

*Article 10.* — Découle des modifications proposées par les articles 7 et 8.

Texte actuel du passage visé du paragraphe 184(1) :

«184. (1) Sous réserve des articles 185 et 234, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 185.1(4)(d), les affectant, ou si la société décide:

a) de modifier ses statuts conformément aux articles 167 ou 168, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission *ou* le transfert d'actions de cette catégorie;»

*Article 11.* — Cette modification prévoit que les exigences en matière d'offre visant à la mainmise ne s'appliquent pas à l'achat par la société de ses propres actions aux fins visées au nouvel article 31.1 (voir article 2 du projet de loi).

Texte actuel du passage visé de la définition d'«offre franche» :

««offre franche» désigne la pollicitation:»